REVIEW OF
AN ACT TO INCORPORATE THE NEW BRUNSWICK ASSOCIATION OF SOCIAL WORKERS

Prepared by the

PREMIER'S COUNCIL ON THE STATUS OF DISABLED PERSONS

Approved September 9, 1988

INTRODUCTION

It should be noted that in the legislation which created the Premier's Council on the Status of Disabled Persons we see a specific mandate to "bring before the government and the public matters of interest and concern to disabled persons."

Since many disabled persons must deal directly with social workers and other related service providers, it would seem obvious that the Council would be interested in reviewing any proposals to regulate that profession. Attempts to define the scope of practice activities that would be exclusively legally restricted to social workers should not be done without third party examination.

The Council examined initial drafts of An Act to Incorporate the New Brunswick Association of Social Workers and decided to involve itself in a more formal manner. The wording of some sections in the proposed legislation raised concerns about the potential future interpretation and possible impact on the disabled community with consumers and service providers.

BACKGROUND

Contacts were made with members of the N. B. Association of Social Workers to obtain a copy of the proposed legislation and some informal communications took place. The lawyer for the Association also met with Council staff and exchanged correspondence with the Council.

Council had also been in contact with some other interested parties to gather background information on their reaction to the proposed bill. This included input shared with the Department of Health and Community Services which resulted in a number of revisions to the earlier drafts of the legislation. A number of Council's concerns were thus addressed in the changes made by the Association prior to the official response from Council.

The N. B. Association of Nurses were very concerned with the proposed bill in relation to scope of practice erosion and/or potential conflict. An amendment was made to the bill under Section 29(a) to specifically exclude nurses from the provision of the bill by reference to the Nurses Act.

The N. B. Medical Society had turned the bill over for further review by the N. B. College of Physicians and Surgeons who were to determine their position at a meeting in June, 1988.

Some sharing of information took place between staff of the Council and staff from the Department of Health and Community Services. As a result, some changes were made to earlier draft versions of the bill before it was presented to the legislature on the last day of the spring session.

The Minister of Income Assistance specifically requested our opinions on the proposed bill and we shared some thoughts on this matter as part of a meeting with her on June 17.

A draft position paper on the legislation was prepared by the Council for internal review at the full Council meeting held in Grand Falls on June 17 and 18, 1988. Bill Wister and the Association lawyer David Norman attended part of the meeting in order to have a detailed discussion face to face with the full Council on the proposed Act. Council then prepared this revised review paper.

As far as we can determine, New Brunswick would be among the first provinces in Canada to pursue licensing for social workers (refer to recent developments in PEI and Newfoundland). Therefore, we presently have little basis for comparison to the experiences of other provinces. It does create the added responsibility for helping to set reasonable precedents for future action in this sector across the country.

Information obtained to date does not indicate that the required curriculum for the training of social workers in New Brunswick would necessarily include specific material related to the special problems and resources related to disabled persons.

Various associations are concerned with the potential impact on their services to clients if the practice of social work is too tightly defined and then restricted using the proposed bill. We could then have "social workers" without appropriate training or experience taking over from community workers with successful experience but no social work degree. These community workers are not calling themselves social workers, but some of their counselling, information and/or advocacy efforts could be labelled as the "practice of social work."

With the background in mind, let us now turn to an examination of the proposed An Act to Incorporate the New Brunswick Association of Social Workers.

SPECIFIC QUESTIONS/OBSERVATIONS BY REFERENCE TO THE BILL

Section 2:

> ". . . 'practice of social work' includes the assessment, remediation and prevention of social problems, and the enhancement of social functioning of individuals, families, groups and communities by means of
>
> *(a)* the provision of direct counselling services within an established relationship between a social worker and client;
>
> *(b)* the development, promotion and delivery of human service programs, including that done in collaboration with other professionals;
>
> *(c)* the development and promotion of social policies aimed at improving social conditions and promoting social equality; and
>
> *(d)* any other activities consistent with the objectives of the Association;
>
> 'social worker' means any person registered under this Act to practice social work in the Province of New Brunswick."

We are concerned over the potential broad interpretation of the "practice of social work" in the opening paragraph and subsections a, b, c and d. We do not question the desire of trained social workers to be able to control the official title of "Social Worker". It may be more difficult to identify and accept the body of knowledge and resulting activities that should be under the exclusive domain of such social workers.

By restricting such scope of practice activities, will the public be better protected or would the members of the N. B. Association of Social Workers be the main winners?

Should the government wish to support new programs in the community or private sector or perhaps restructure social worker staff in existing programs, the Association may be forced to protect the job security of members by enforcing a literal interpretation of the "practice of social work" and preventing non-social workers from engaging in their activities of employment that could be claimed by social workers.

Section 5 and Section 6: OBJECTS and POWERS

"5 The objects of the Association are to

(a) regulate the practice of social work and govern its members in accordance with this Act and the by-laws, in order to serve and protect the public interest;

(b) establish, maintain and develop standards of knowledge, skill and efficiency for the practice of social work;

(c) establish, maintain, develop and enforce standards of qualification for the practice of social work;

(d) establish, maintain, develop and enforce standards of professional ethics;

(e) promote public awareness of the role of the Association and social work, and to communicate and co-operate with other professional organizations for the advancement of the best interests of the Association, including the publication of books, papers and journals;

(f) provide means whereby its members may take action to pursue social justice and effect social change; and

(g) encourage studies in social work and provide assistance and facilities for special studies and research.

6 The Association, in furtherance of its objects, shall have the power to

(a) provide for the discipline, government, control and honour of persons practicing the profession of social work in the Province of New Brunswick, including the power to determine standards of professional conduct;

(b) acquire and hold assets and property, both real and personal, by way of purchase, lease, grant, hire, exchange or otherwise, and to dispose of such property by any means;

(c) provide for the management of its property and assets, and of its affairs and business including the employment of staff;

(d) borrow money for the purpose of carrying out any of the objects of the Association and give security for money borrowed on any of its real or personal property by way of mortgage, pledge, charge or otherwise;

(e) invest money of the Association, not immediately required for any of its objects, in any manner as it may from time to time determine;

(f) establish and maintain a social workers' register of members registered as social workers, which register shall be the official register of persons entitled to practice social work in the Province of New Brunswick;

(g) fix and collect fees payable by any person

(i) upon being admitted as a member,

(ii) desiring to write any examination prescribed by the Association with a view to becoming a member, or

(iii) as annual dues;

(h) assess members for any ordinary, special or extraordinary expenditure that may be deemed necessary or expedient to further any of the objects of the Association;

(i) prescribe the nature and extent of the education and practical experience in social work required by any person before being registered to practice social work in the Province, including mandatory continuing education for members as a condition of registration

as a social worker, and establish and define fields of specialization and qualifications necessary to practice in a specialized field;

(j) provide for the determination, by examination or other means, of the competency of persons seeking to be registered as social workers and grant certificates of registration to persons qualified to practice social work;

(k) arrange and establish ways and means by which persons may be trained in the profession of social work;

(l) enter into agreements on behalf of the Association as may be necessary, incidental or conducive to carry out the objects of the Association;

(m) exempt any person from the payment of fees, dues or assessments for such reason and upon such terms and conditions as the Association may from time to time determine, and suspend members for non-payment;

(n) receive gifts, donations and bequests, and make gifts or donations for the promotion of the objects of the Association;

(o) regulate advertising;

(p) establish minimum standard tariffs of fees;

(q) call and regulate meetings and the method of voting;

(r) provide for the eligibility, nomination, election, number and term of office of members of the Board and committees, including the appointment and revocation of persons as *ex officio* or honourary officers or members of the Board;

(s) provide for the establishment of committees by the Association or the Board, prescribe their powers and duties, method of operation, including procedures at meetings and for filling vacancies; and provide for the delegation of powers or duties of the Board to any committee and establish the form and frequency of reports to the Board or the Association;

(t) establish categories of membership in the Association, and prescribe the privileges, obligations and conditions of membership;

(u) provide for the establishment and payment of scholarships, fellowships and other educational incentives, benefits and awards by the Association;

> *(v)* provide for investigations by the complaints and discipline committees, including the procedures to be followed;
>
> *(w)* do all other things as may be necessary or desirable to exercise the powers conferred by this Act, or any powers incidental thereto, and in furtherance of the objects of the Association."

It depends on how the Association defines and enforces the definition of the "practice of social work" as to how we would look at these sections.

Section 7(2):

> "No by-law, amendment, or repeal thereof shall be effective until passed by resolution of two-thirds of members voting
>
> *(a)* at the annual general meeting; or
>
> *(b)* at a special meeting of the Association called for the purpose."

What will be the quorum required of the total membership to allow a valid annual or special meeting to take place with the power to change bylaws? The existing wording could potentially allow a few active members to make a decision that would be binding on many people.

Section 7(4):

> "No by-law passed for the attainment of objects contained in paragraphs 5(b) and (c), or for the implementation of powers contained in paragraph 6(i), are effective until approved by the Minister of Health and Community Services."

Could we suggest an amendment to require that the Minister require that any bylaw changes be published in the Royal Gazette, allowing 30 days for reply to the Minister prior to approval

being possible by the Minister? This would allow interested parties to respond.

Section 9(1):

> "There shall be a Board of Directors of the Association consisting of the president, vice-president, immediate past president, secretary and treasurer, plus additional members to be elected in such number and for such term as established by by-law, and one other person, not a member of the Association, who shall be appointed by the Minister of Health and Community Services from a list of three names submitted by the Association."

The Minister should have the option to consider other names submitted from other sources to ensure that the appearance of impartiality is preserved in the appointment of lay representation. The Association could still submit their three names to ensure there are always some nominations available.

Section 10(1):

> "There shall be a Committee of Examiners for the examination of persons seeking to be registered as social workers, consisting of seven members of whom six shall be appointed by the Association, one of whom shall be chairperson, and one appointed by the Minister of Health and Community Services from a list of three names submitted by the Association."

Same comment as Section 9(1).

Section 18(2):

> "Within six months after the date this Act comes into effect persons who
>
> *(a)* are employed in the Province of New Brunswick in the position of a social worker, otherwise than defined by this Act, or

> *(b)* are recognized by the Association as qualified to practice social work, and
>
> *(c)* are of good character,
>
> and who wish to become members shall be registered with the Association, otherwise such persons shall be required to qualify as members as provided under section 11.

How would the Association plan to protect the public interest in relation to the qualifications of the members covered under the grandfather clause?

If the protection of public interest is the priority rationale for bringing the bill forward, why is there a grandfather clause that allows all existing so-called social workers in the profession to join up as full members without any scrutiny of their training, credentials, performance or suitability for the profession? Yet these same "members" will be in a position to control who else will become a member in the future or who will be able to carry out activities with the public if the activities are deemed to be under the Act.

Section 22(1):

> "There shall be a Discipline Committee of five persons, four to be appointed by the Board and one, not a member of the Association, to be appointed by the Minister of Health and Community Services from a list of three names submitted by the Board."

See comment for Section 9(1).

Section 23(3)(b):

> "The Discipline Committee may find a member of the Association to be incompetent if in its opinion
>
> *(b)* the member is suffering from a physical or mental condition or disorder of such a nature or extent as to render the member unfit to engage in the practice of social work."

What would be the criteria and process to be used in determining that a member was "unfit to engage in the practice of social work" due to a physical or mental disability?

Section 23(4)(h):

> "Where the Discipline Committee finds a member of the Association guilty of professional misconduct or incompetence it may do one or more of the following;
>
> *(h)* impose such fine as the Committee considers appropriate, to a maximum of five thousand dollars, to be paid by the member to the Treasurer;"

The fine maximum imposed here seems to be excessive. Refer to alternative found in Section 26

> ". . . is liable upon summary conviction for the first offence to a fine of not less than five hundred dollars and not more than two thousand dollars and costs, and for any subsequent offence to a fine of not less than one thousand dollars and not more than five thousand dollars and costs, or to imprisonment for not more than six months, or both, and upon failure to pay a fine to imprisonment for not more than six months."

Section 29:

> "Nothing in this Act applies to or prevents
>
> *(a)* the practice of nursing by a person authorized to practice nursing under the provisions of the *Nurses Act*;
>
> *(b)* the practice of any occupation, calling or profession authorized by an Act of the Province of New Brunswick;

> *(c)* the practice of a recognized and established profession of which the practice of social work is a traditional, necessary and integral part; or
>
> *(d)* a person carrying out tasks for the implementation of an intervention plan, or for the development and promotion of social policies and social programs;
>
> or requires any person to become registered under this Act to perform such functions."

The interpretation of the "Exclusions" depends on the interpretation of the practice of social work. Many community organizations have developed styles and mechanisms of service delivery to clients that are not covered in their current Acts if indeed they have a provincial Act. Why did nurses rate a specific mention?

CONCLUSIONS

The Council remains concerned over the definition and possible interpretation of what activities could be claimed to fall exclusively under the definition of "practice of social work."

We would like to see a clear separation of the professional society and the disciplinary process. The role of lay representation should be increased. Training for social workers should include aspects of dealing with disabled persons. Activities of advocacy and service organizations which include providing advice and information to consumers should not be considered social work to be restricted by such a bill. Clarification is needed as to the process to be followed to determine that a person would be unfit to practice due to a physical or mental disability.

We have appreciated the dialogue with the Association and some issues were resolved in that process. However, our responsibility is to protect the interests of the disabled community and the public at large. At this point, the proposed bill fails to satisfy our Council's reservations and we feel that major questions remain to be satisfactorily resolved.

Until such questions are fully answered, the Premier's Council on the Status of Disabled Persons could not support the legislation presently cited as the *"New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988."*

ÉTUDE DE LA LOI CONSTITUANT L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Préparée par le

CONSEIL DU PREMIER MINISTRE SUR LA CONDITION DES PERSONNES HANDICAPÉES

Approuvée le 9 septembre 1988

INTRODUCTION

Il est à noter que dans la loi qui crée le Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées nous percevons un mandat spécifique "de porter à l'attention des gouvernements et du public les questions qui intéressent et préoccupent les personnes handicapées".

Puisque bon nombre de personnes handicapées doivent faire affaire directement avec les travailleurs sociaux et d'autres fournisseurs de services connexes, il semble évident que le Conseil serait intéressé à étudier toute proposition visant à réglementer cette profession. Aucun effort visant à définir la portée des activités qui seraient réservées légalement exclusivement aux travailleurs sociaux, ne devrait être entrepris sans une étude effectuée par une tierce partie.

Le Conseil a étudié les première ébauches de la Loi constituant l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick et a décidé de participer de façon plus officielle. La formulation de certains articles de la loi proposée soulève des préoccupations concernant l'interprétation qui pourrait y être attribuée à l'avenir et l'effet possible sur les personnes handicapées, par rapport aux fournisseurs de services et aux consommateurs.

INFORMATION GÉNÉRALE

Nous avons communiqué avec certains membres de l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick afin d'obtenir un exemplaire de la loi proposée et nous avons également eu certains entretiens officieux avec eux. L'avocat de l'Association a eu également des rencontres et a échangé de la correspondance avec le personnel du Conseil.

Le Conseil a communiqué avec certaines autres parties intéressées pour recueillir de l'information générale sur leurs réactions au projet de loi. Nous avons échangé de l'information avec le ministère de la Santé et des Services communautaires; ensuite un certain nombre de révisions ont été apportées aux premières ébauches du projet de loi. Les changements apportés par l'Association avant la réaction officielle du Conseil ont répondu à quelques-unes de ses préoccupations.

L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick était très préoccupée au sujet du projet de loi concernant l'érosion que pourrait provoquer l'exercice de la profession ou concernant tout conflit éventuel. Une modification a été apportée au projet de loi, plus précisément au paragraphe 29(a) pour exclure spécifiquement les infirmières de la disposition de ce projet de loi en faisant la mention de la Loi sur les infirmières et infirmiers.

La Société médicale du Nouveau-Brunswick a soumis le projet de loi au Collège des médecins et des chirurgiens du Nouveau-Brunswick afin qu'il en fasse une étude plus approfondie, et qu'il établisse une position qui pourrait être soumise lors d'une réunion prévue pour juin 1988.

Un certain échange d'information a eu lieu entre le personnel du Conseil et le personnel du ministère de la Santé et des Services communautaires. Ainsi, certains changements ont été apportés aux premières ébauches du projet de loi avant qu'il ne soit présenté à l'Assemblée législative la dernière journée de la session du printemps.

La ministre de l'Aide au revenu nous a demandé spécifiquement de faire connaître nos opinions sur le projet de loi et nous avons discuté de certaines de nos réactions à ce sujet lors d'une rencontre avec elle qui se tenait le 17 juin.

Un document de travail sur le projet de loi a été préparé par le Conseil pour fins d'étude interne lors de la réunion du Conseil tenue à Grand-Sault les 17 et 18 juin 1988. Bill Wister et l'avocat de l'Association, David Norman, ont assisté à une partie de la réunion afin de participer à une discussion directe avec le Conseil sur la loi proposée. Le Conseil a ensuite préparé ce document d'étude révisé.

Autant que nous sachions, le Nouveau-Brunswick serait une des premières provinces au Canada à poursuivre l'octroi d'immatriculation pour les travailleurs sociaux (relativement aux dernières mesures prises à l'Ile-du-Prince-Edouard et à Terre-Neuve). Nous avons donc peu de données actuellement pour comparer cette situation avec celle des autres provinces. Il faut donc se charger également de créer une série de précédents raisonnables pour l'orientation future dans ce secteur dans l'ensemble du pays.

L'information obtenue jusqu'ici n'indique pas que le programme d'études exigé pour la formation des travailleurs sociaux au Nouveau-Brunswick comprendrait nécessairement du matériel spécifique lié aux problèmes spéciaux et aux ressources relativement aux personnes handicapées.

Diverses associations sont inquiètes des effets que leurs services à la clientèle pourraient subir si l'exercice de l'activité de travail social est défini de façon trop restrictive et ensuite limitée moyennant le projet de loi proposé. Nous pourrions alors avoir des "travailleurs sociaux" ne possédant ni formation ni expérience adéquate, qui assumeraient le travail des travailleurs communautaires possédant une expérience valable, mais aucun diplôme en travail social. Ces travailleurs communautaires ne s'appellent pas des travailleurs sociaux, mais une partie de leurs efforts en counselling, en information et en promotion des droits pourrait être étiquetée comme "l'exercice de l'activité de travail social".

En tenant compte de cette information générale, examinons maintenant le projet de la Loi constituant l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick.

QUESTIONS ET OBSERVATIONS PRÉCISES CONCERNANT LE PROJET DE LOI

Article 2 :

> ". . . 'exercice de l'activité de travail social' s'entend notamment de l'évaluation, de la correction et de la prévention des problèmes sociaux ainsi que de l'amélioration du fonctionnement social des individus, familles, groupes et communautés
>
> a) par la prestation de services directs de counselling dans le cadre d'une relation établie entre le travailleur social et son client;
>
> b) par l'élaboration, la promotion et la prestation de programmes de services sociaux, y compris ce qui est accompli en collaboration avec d'autres professionnels;
>
> c) par l'élaboration et la promotion de politiques sociales visant à améliorer les conditions sociales et à favoriser l'égalité sociale, et
>
> d) par toutes autres activités compatibles avec l'objet de l'Association;
>
> 'travailleur social' désigne toute personne immatriculée en vertu de la présente loi comme étant autorisée à exercer l'activité de travail social au Nouveau-Brunswick."

Nous sommes inquiets de l'interprétation générale qui pourrait être attribuée à "l'exercice de l'activité de travail social" dans l'introduction et aux alinéas a, b, c, et d. Nous ne doutons pas du désir des travailleurs sociaux qualifiés de pouvoir contrôler le titre officiel de "travailleur social". Il pourrait s'avérer difficile d'identifier et d'accepter l'ensemble des connaissances et des activités en résultant qui devraient relever exclusivement du domaine de ces travailleurs sociaux.

En limitant la portée de l'exercice des activités, le public sera-t-il mieux protégé ou les membres de l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick en seront-ils les principaux gagnants?

Si le gouvernement souhaitait appuyer les nouveaux programmes dans le secteur communautaire et le secteur privé ou peut-être restructurer le personnel des travailleurs sociaux au sein des programmes actuels, l'Association pourrait se voir obligée de protéger la sécurité d'emploi des membres en appliquant une interprétation littérale de "l'exercice de l'activité de travail social" et en empêchant les travailleurs qui ne sont pas des travailleurs sociaux d'exercer leurs activités d'emploi qui pourraient être réclamées par les travailleurs sociaux.

Article 5 et article 6 : OBJET et POUVOIRS

"5 L'Association a pour objet

a) de réglementer l'exercice de l'activité de travail social et de régir ses membres conformément à la présente loi et au règlements administratifs afin de servir et protéger l'intérêt public;

b) de définir, maintenir et développer des normes de savoir, de compétence et d'excellence pour l'exercice de l'activité de travail social;

c) de définir, maintenir, développer et faire respecter les conditions d'accès à l'exercice de l'activité de travail social;

d) de définir, maintenir, développer et faire respecter des normes de déontologie;

e) de sensibiliser le public à son rôle et au travail social ainsi que de communiquer et collaborer avec d'autres organismes pour promouvoir ses intérêts, notamment par la publication de livres, articles et revues;

f) de fournir les moyens permettant à ses membres d'agir afin de parvenir à une meilleure justice sociale et d'amener des changements dans la société;

g) d'encourager les études en matière de travail social et de fournir l'aide et les moyens nécessaires pour effectuer des études et recherches particulières.

6 Afin de réaliser son objet, l'Association est investie des pouvoirs suivants:

a) prendre des dispositions pour la gouverne, la discipline, le contrôle et la protection de l'honneur des personnes exerçant l'activité de travail social au Nouveau-Brunswick et notamment arrêter des normes de déontologie;

b) acquérir et détenir des biens, tant réels que personnels, par voie d'achat, de location, de concession, d'échange ou de toute autre manière et en disposer de quelque façon que ce soit;

c) gérer ses biens et ses affaires ainsi qu'engager du personnel;

d) contracter des emprunts afin de réaliser son objet et donner ses biens réels et personnels en garantie de ces emprunts par voie d'hypothèque, de gage, de charge ou de toute autre manière;

e) placer ses fonds dont elle n'a pas immédiatement besoin pour réaliser son objet de la manière qu'elle détermine;

f) ouvrir et tenir un registre des travailleurs sociaux, qui indiquera les membres immatriculés en cette qualité et qui constituera le registre officiel des personnes habilitées à exercer l'activité de travail social au Nouveau-Brunswick;

g) fixer et recouvrer les droits que doit acquitter toute personne

(i) qui est admise en qualité de membre,

(ii) qui souhaite subir tout examen imposé par l'Association en vue d'en devenir membre,

(iii) à titre de cotisations annuelles;

h) faire payer aux membres une quote-part des dépenses ordinaires, spéciales ou extraordinaires qui peuvent être jugées nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet;

i) définir la nature et le niveau de formation et d'expérience pratique que doit posséder une personne en travail social avant d'être immatriculée comme étant autorisée à exercer l'activité de travail social au Nouveau-Brunswick, y compris le programme de formation permanente que les membres doivent suivre pour être immatriculés en qualité de travailleur social ainsi que créer et définir des domaines de spécialisation et les conditions à remplir pour exercer dans un domaine de spécialisation;

j) mettre en place les moyens permettant de déterminer, par voie d'examen ou de toute autre façon, la compétence des personnes sollicitant leur immatriculation en qualité de travailleur social et accorder des certificats d'immatriculation aux personnes remplissant les conditions requises pour exercer l'activité de travail social;

k) mettre en place des moyens de formation à la profession de travailleur social;

l) conclure en son propre nom les ententes qui sont nécessaires, accessoires ou utiles à la réalisation de son objet;

m) accorder dispense du paiement des droits, cotisations ou quote-parts pour les motifs et aux conditions qu'elle détermine à l'occasion et suspendre les membres en cas de non-paiement;

n) recevoir des dons et des legs ainsi que faire des dons pour la promotion de son objet;

o) réglementer la publicité;

p) établir des barèmes d'honoraires minimaux uniformes;

q) convoquer les assemblées et réunions, réglementer leur tenue ainsi que le mode de votation;

r) fixer les conditions d'éligibilité, d'admissibilité, de mise en candidature d'élection ainsi que le nombre et la durée du mandat des membres du conseil et des comités, y compris les conditions de nomination et de révocation de personnes en tant que membres ou dirigeants de plein droit ou honoraires du conseil;

s) prendre des dispositions pour la création de comités par l'Association et le conseil, fixer leurs attributions et mode de fonctionnement, notamment la marche à suivre pour leurs réunions ou pour remplir les postes vacants ainsi qu'assurer la délégation des attributions du conseil à un comité et définir la forme et la fréquence des rapports que ces comités doivent remettre au conseil ou à l'Association;

t) établir différentes catégories de membres en son sein et définir leur prérogatives, obligations et conditions d'admission;

u) prendre des dispositions pour créer et attribuer des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et autres prix ou récompenses dans le domaine de l'enseignement;

v) prévoir la tenue d'enquêtes par le comité des plaintes et le comité de discipline, y compris la procédure applicable;

> *w)* accomplir tous les autres actes qui peuvent être nécessaires ou utiles pour exercer les pouvoirs conférés par la présente loi ainsi que tous les pouvoirs qui y sont accessoires et pour réaliser son objet."

La façon dont nous envisageons ces articles dépend de la définition que l'Association attribue à l'exercice de l'activité de travail social et de l'application qu'elle fait de cette définition.

Article 7(2) :

> "Les règlements administratifs, les modifications qui y sont apportées et les abrogations ne produisent leurs effets qu'après avoir été adoptés par une résolution recueillant les voix des deux tiers des membres votant:
>
> *a)* soit lors de l'assemblée générale annuelle,
>
> *b)* soit lors d'une assemblée extraordinaire de l'Association convoquée à cet effet."

Quel sera le quorum de l'ensemble des membres qui sera exigé pour qu'une assemblée annuelle ou extraordinaire dûment constituée ait lieu et soit autorisée à modifier les règlements administratifs? La formulation actuelle pourrait permettre à quelques membres actifs de prendre une décision qui lierait bon nombre de personnes.

Article 7(4) :

> "Les règlements administratifs adoptés en vue de réaliser les objets énumérés aux alinéas 5 b) et c) ou d'exercer les pouvoirs mentionnés à l'alinéa 6 i) ne produisent effet qu'après avoir été approuvés par le ministre de la Santé et des Services communautaires."

Pourrions-nous proposer une modification qui obligerait le Ministre à exiger que toute modification des règlements soit publiée dans la Gazette Royale, prévoyant 30 jours pour la réponse au Ministre avant qu'il puisse approuver une telle modification? Ce délai permettrait aux parties intéressées de réagir.

Article 9(1) :

> "Est constitué le conseil d'administration de l'Association composé du président, du vice-président, du président sortant, du secrétaire et du trésorier ainsi que du nombre de membres additionnels prévu par les règlements administratifs, élus pour la durée que ceux-ci fixent. Le ministre de la Santé et des Services communautaires nomme également au conseil une autre personne qui n'est pas membre de l'Association, qu'il choisit à partir d'une liste de trois noms que celle-ci lui soumet.

Le Ministre devrait avoir la possibilité de considérer d'autres noms soumis par d'autres sources pour s'assurer que l'apparence d'une impartialité soit conservée lors de la nomination des représentants du public. L'Association pourrait toujours soumettre ses trois noms pour s'assurer que des candidatures soient soumises.

Article 10(1) :

> "Est constitué un comité d'examen chargé d'examiner les personnes qui veulent se faire immatriculer en qualité de travailleurs sociaux. Ce comité se compose de sept membres dont six sont nommés par l'Association et le septième par le ministre de la Santé et des Services communautaires à partir d'une liste de trois noms soumise par l'Association. La présidence est assurée par un des membres nommés par l'Association."

Même commentaire que pour l'article 9(1).

Article 18(2) :

> "Dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes qui
>
> *a)* occupent au Nouveau-Brunswick un poste de travailleur social dans des conditions autres que celles qui sont définies dans la présente loi, ou
>
> *b)* sont reconnues par l'Association comme remplissant les conditions requises pour exercer l'activité de travail social, et
>
> *c)* sont de bonnes vie et moeurs

> et qui désirent devenir membres de l'Association, seront immatriculées auprès de celle-ci. A défaut, elles seront tenues de satisfaire aux dispositions de l'article 11 pour devenir membre."

Comment l'Association prévoit-elle protéger l'intérêt du public par rapport aux qualités requises des membres protégés par la clause des droits acquis?

Si la protection de l'intérêt public est l'objectif prioritaire du projet de loi, pourquoi ce projet de loi contient-il une clause des droits acquis qui permet à tous les travailleurs sociaux actuels exerçant la profession d'adhérer à titre de membres à part entière sans qu'aucune surveillance ne soit exercée quant à leur formation, à leurs titres de compétence, à leur rendement ou à leur adaptabilité pour la profession? Pourtant ces mêmes "membres" seront en mesure de contrôler l'admission des autres membres à l'avenir et de déterminer qui pourra exercer les activités auprès du public si ces activités sont jugées relever de la loi.

Article 22(1) :

> "Est constitué un comité de discipline composé de cinq personnes. Quatre sont nommées par le conseil et la cinquième, qui n'est pas membre de l'Association, est nommée par le ministre de la Santé et des Services communautaires à partir d'une liste de trois noms soumise par l'Association."

Voir commentaire concernant l'article 9(1).

Article 23(3)(b) :

> "Le comité de discipline peut déclarer un membre de l'Association incompétent s'il estime que celui-ci, selon le cas,
>
> *b)* souffre d'un état ou trouble physique ou mental d'une nature ou gravité le rendant inapte à exercer l'activité de travail social."

Quels seront le critère et la méthode utilisée pour déterminer qu'un membre est "inapte à exercer l'activité de travail social" en raison d'un handicap physique ou mental?

Article 23(4)(h) :

> "Le comité de discipline peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes lorsqu'il déclare un membre de l'Association coupable d'une faute professionnelle ou d'incompétence:
>
> *h)* imposer, jusqu'à concurrence d'un maximum de cinq mille dollars, l'amende qu'il estime appropriée, que le membre devra payer au trésorier;"

L'amende maximale imposée semble excessive. Voir autre proposition à l'article 26.

> ". . . est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour une première infraction, d'une amende de cinq cents à deux mille dollars et des dépens, et, en cas de récidive, d'une amende de mille à cinq mille dollars et des dépens ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou de ces deux peines et, à défaut de paiement de l'amende, d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, . . ."

Article 29 :

> "Aucune disposition de la présente loi ne vise ni n'interdit
>
> *a)* l'exercice de la profession infirmière par une personne autorisée à l'exercer en application de la *Loi sur les infirmières et infirmiers;*
>
> *b)* l'exercice d'une activité, d'un métier ou d'une profession autorisée par une loi de la province du Nouveau-Brunswick;
>
> *c)* l'exercice d'une profession reconnue et établie qui comporte comme élément traditionnel, nécessaire et intrinsèque l'exercice de l'activité de travail social;
>
> *d)* l'accomplissement par une personne de tâches en vue de la mise en oeuvre d'un plan d'intervention ou en vue de l'élaboration et de la promotion de politiques sociales et de programmes sociaux,
>
> ni n'oblige personne à se faire immatriculer sous le régime de la présente loi pour exercer de telles fonctions."

L'interprétation de la section intitulée "Exclusions" dépend de l'interprétation de l'exercice de l'activité de travail social. Bon nombre d'organismes communautaires ont établi des styles et des mécanismes de prestation de services aux clients qui ne sont pas prévus dans leur loi actuelle, si en effet ils ont une loi provinciale. Pourquoi les infirmières méritent-elles une mention spéciale?

CONCLUSIONS

Le Conseil est toujours préoccupé au sujet de la définition et de l'interprétation possible des activités qui pourraient prétendre relever exclusivement de la définition de "l'exercice de l'activité de travail social."

Nous aimerions voir une distinction entre la Société professionnelle et la procédure disciplinaire. Le rôle des représentants du public devrait être accru. La formation pour les travailleurs sociaux devrait comprendre les aspects concernant les personnes handicapées. Les activités de promotion des droits et des organismes de services qui comprennent les avis et l'information fournis aux consommateurs ne devraient pas être considérées comme du travail social limité par un tel projet de loi. Il faut préciser la modalité à suivre pour déterminer qu'une personne serait inapte à exercer la profession en raison d'un handicap physique ou mental.

Nous avons apprécié le dialogue que nous avons tenu avec l'Association et nous reconnaissons que certaines questions ont été résolues au cours de cette démarche. Toutefois, notre responsabilité est de protéger les intérêts des personnes handicapées et du public en général. En ce moment, le projet de loi ne répond pas aux réserves exprimées par le Conseil et nous estimons que les principales questions n'ont pas encore été résolues de façon satisfaisante.

En attendant qu'une réponse satisfaisante ait été obtenue pour ces questions, le Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées ne pourrait pas appuyer la loi citée actuellement sous le titre "Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick".